Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 083-258301217-20261002-DCS2026_22-DE

DELIBERATION DU COMITÉ SYNDICAL

N° DCS2026/22

	L'an deux mille vingt-six, le deux du mois d'octobre, à quatorze heures, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances au Luc en Provence sous la présidence de M. Pierre BEDRANE. Date de convocation : 28/09/2026	
Nombre de membres : En exercice : 12 Présents : 3 Votants : 3 POUR : 3 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	**PRESENTS :**	**M. S. WICQUART *Commune des Mayons* M. P. BEDRANE, M. P. ICKE, *Commune du Luc en Provence***
	EXCUSES :	**Mme V. BERNARDINI, M. F. BRUN, Mme F. LEGRAIEN, Mme M. ARENAS, Mme C. AMRANE, M. L. PONTONE, M. M. MONDANI, M. L. POTHONIER, M. G. MIGNEREY**

DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES / RGPD DROIT A L'IMAGE

Considérant que la séance du 28 septembre 2026 n'a pu avoir lieu en raison d'une absence de quorum, celle-ci a été reportée au 2 octobre 2026.

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « Règlement Général sur la Protection des Données » (RGPD), applicable depuis le 25 mai 2018 ;
VU notamment les articles 37 à 39 du règlement (UE) 2016/679 relatifs à la désignation, aux fonctions et aux missions du Délégué à la Protection des Données ;
VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses dispositions applicables aux syndicats mixtes ;
VU les statuts en vigueur du Syndicat Mixte de la Base de Loisirs du Circuit du Var ;
CONSIDÉRANT que le Syndicat Mixte de la Base de Loisirs du Circuit du Var, en sa qualité d'organisme public et de responsable de traitements de données à caractère personnel, est soumis aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données ;
CONSIDÉRANT que, dans le cadre de l'exercice de ses compétences et de son fonctionnement, le Syndicat est amené à collecter et traiter des données à caractère personnel concernant notamment ses agents, les élus, les usagers, les clients, les prestataires, les partenaires, les associations et, plus généralement, les personnes avec lesquelles il est en relation ;
CONSIDÉRANT que le RGPD impose aux autorités et organismes publics de désigner un Délégué à la Protection des Données ;
CONSIDÉRANT que le Délégué à la Protection des Données est notamment chargé d'informer et de conseiller le responsable de traitement et les agents, de contrôler le respect de la réglementation applicable, d'accompagner la tenue du registre des activités de traitement et la réalisation, le cas échéant, des analyses d'impact relatives à la protection des données, ainsi que de coopérer avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL);
CONSIDÉRANT que le Délégué à la Protection des Données doit être associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel et disposer des ressources nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 083-258301217-20261002-DCS2026_22-DE

CONSIDÉRANT que le Délégué à la Protection des Données exerce ses missions en toute indépendance, ne reçoit aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de celles-ci et ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé du fait de l'accomplissement de ses missions ;
CONSIDÉRANT que **Madame Marine LEBAS**, chargée de la communication et de l'évènementiel au sein du Syndicat, s'est portée volontaire pour exercer la fonction de Déléguée à la Protection des Données ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de lui permettre d'acquérir et de maintenir les connaissances spécialisées nécessaires à l'exercice de cette mission, notamment par le suivi de formations adaptées à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient au Syndicat de veiller à ce que les autres fonctions exercées par la Déléguée à la Protection des Données n'entraînent aucun conflit d'intérêts avec l'exercice de cette mission ;
CONSIDÉRANT qu'il convient, parallèlement à cette désignation, de poursuivre et de structurer la démarche de mise en conformité du Syndicat en matière de protection des données à caractère personnel ;

LE COMITE SYNDICAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **APPROUVE** la démarche de mise en conformité du Syndicat Mixte de la Base de Loisirs du Circuit du Var avec les dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données et de la loi Informatique et Libertés ;
- **DÉSIGNE Madame Marine LEBAS**, chargée de la communication et de l'évènementiel, en qualité de Déléguée à la Protection des Données (DPO) du Syndicat Mixte de la Base de Loisirs du Circuit du Var ;
- **PRÉCISE** que la Déléguée à la Protection des Données exercera les missions définies aux articles 37 à 39 du RGPD, en toute indépendance et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables ;
- **VEILLE** à ce que les autres fonctions et missions confiées à la Déléguée à la Protection des Données ne donnent lieu à aucun conflit d'intérêts avec l'exercice de sa fonction de DPO ;
- **PRÉVOIT** les moyens nécessaires à l'exercice effectif de ses missions, notamment un temps dédié, l'accès aux informations et aux services nécessaires ainsi que la possibilité de suivre les formations utiles à l'acquisition et au maintien de ses connaissances en matière de protection des données à caractère personnel ;
- **PRÉCISE** que la Déléguée à la Protection des Données sera associée, en temps utile, aux projets et décisions du Syndicat impliquant des traitements de données à caractère personnel et pourra rendre compte directement au Président et à la Direction dans le cadre de l'exercice de ses missions ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à accomplir auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) les formalités nécessaires à la désignation de **Madame Marine LEBAS** en qualité de Déléguée à la Protection des Données ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à la poursuite de la démarche de conformité du Syndicat en matière de protection des données à caractère personnel ;
- **DIT** que les dépenses liées notamment à la formation et aux moyens nécessaires à l'exercice de cette mission seront imputées aux crédits inscrits au budget du Syndicat Mixte.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
POUR COPIE CONFORME.

Le Président,

M. Pierre BEDRANE

SYNDICAT DE LA BASE DE LOISIRS DU CIRCUIT DU VAR

Le secrétaire de séance, M. Serge WICQUART

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen », accessible sur le site internet www.telerecours.fr